



PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 04/06/2026 à 20h30

Président : Guy VISSEQ, maire

Membres du conseil présents : MMs Guy VISSEQ, Marc DELAGNES, Clément LAYRAC, Francis PONS, Nathalie DEWERE, Valérie QUINTARD, Virginie SANHES, Jérôme BONY, Maxime FABRE, Elisabeth FAYEL et Patricia PANISSIE

Membres du conseil absents :

Secrétaire de séance : Elisabeth FAYEL

Nombre de membres en exercice : 11 / **présents :** 11 / **représentés :** 0

Quorum : atteint

Date de convocation et d’affichage : 29 mai 2026

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du PV du 7 mai 2026**
- **Admissions en non valeur**
- **Défraiement kilométrique des élus**
- **Solution mutualisée pour l’emploi d’un Délégué à la protection des données**
- **Tarif de la redevance d’occupation du domaine public**
- **Mise en place de la journée solidarité**

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATIONS ADOPTEES

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – N° 2026-06-01

Le comptable public de la Trésorerie de Decazeville indique qu'il n'a pu recouvrer une partie des titres portés sur l'état ci-dessous pour le motif suivant : Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite. Il demande donc l'admission en non valeurs des titres figurant sur les listes ci-après :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2024	T-373	701	CC CONQUES MARCILLAC	300-DIVERS	271,59	0,01	RAR inférieur seuil poursuite-
2024	T-24	701	LA POSTE 41	300-DIVERS	249,22	4,82	RAR inférieur seuil poursuite
					520,81	4,83	

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-93	7067	DURAND Alexis	83-cantine ENFANTS	24,60	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-231	7067	DURAND Alexis	83-cantine ENFANTS	29,60	0,60	RAR inférieur seuil poursuite-
					54,20	0,70	

Vu l'état proposé par le comptable au Conseil Municipal,

- Il est accordé décharge au comptable de la somme sur l'état annexé pour un montant de 5.53€.

Défraiement kilométrique des élus – N°2026-06-02

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au remboursement des frais de déplacement des élus locaux ;

Considérant que les élus peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour participer à des réunions, missions, représentations ou formations ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de prise en charge de ces frais de déplacement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Bénéficiaires

Les élus de la collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, lorsque ces déplacements sont réalisés pour les besoins de la collectivité et dûment justifiés.

Article 2 – Véhicule personnel

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée, les frais kilométriques sont remboursés sur la base du barème kilométrique applicable aux agents de la fonction publique en vigueur à la date du déplacement. Toute modification réglementaire de ce barème s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Article 3 – Déplacements concernés

Peuvent donner lieu à remboursement :

- les déplacements effectués pour assister aux réunions des instances de la collectivité ;
- les missions ou représentations expressément confiées par la collectivité ;
- les actions de formation liées à l'exercice du mandat ;
- toute autre mission autorisée par le Maire.

Article 4 – Modalités de remboursement

Le remboursement intervient sur présentation :

- d'un état de frais signé par l' élu ;
- des justificatifs nécessaires précisant la date, l'objet du déplacement, le lieu de départ et d'arrivée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Les remboursements sont effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 5 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 11 et à l'article 6251.

Solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la protection des données (DPO) - N°2026-06-03

M. le maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées sont obligées de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée. Par ailleurs, M. le maire fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA.

En effet, le syndicat a mis en place un Pôle Confiance Numérique pour gérer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à le mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2026, le montant de la cotisation sera de : 450 euros

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,

- Vus les statuts du SMICA,

Considérant que la commune de SAINT-FELIX-DE-LUNEL doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données,

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour la commune de SAINT-FELIX-DE-LUNEL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, la commune de SAINT-FELIX-DE-LUNEL :

- accepte la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- s'engage à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,

autorise M. le maire à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

Instauration et fixation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public – N° 2026-05-04

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public ;

Considérant que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf disposition législative contraire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux occupations du domaine public communal ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de valoriser l'utilisation privative du domaine public communal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Principe

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public communal est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire et au paiement d'une redevance.

Article 2 – Redevables

Sont redevables de la présente redevance les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

Article 3 – Tarif

Nature de l'occupation	Unité	Tarif
Emplacement Parking, sans électricité	1 fois/an	2 €
Emplacement Parking, avec électricité	1 fois/an	2.50 €
Commerce ambulant sans électricité	Forfait annuel	20 €
Commerce ambulant avec électricité	Forfait annuel	25 €
Autres occupations	selon autorisation	Tarif fixé par arrêté ou convention

Article 4 – Modalités de calcul

La redevance est calculée en fonction :

- de la durée d'occupation ;
- des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

Toute période commencée est due selon les modalités précisées dans l'autorisation.

Article 5 – Exonérations

Peuvent être exonérées de redevance, sous réserve d'une décision expresse du Maire :

- les manifestations organisées par la commune ;
- les cérémonies officielles ;
- les manifestations à caractère exclusivement caritatif ou d'intérêt général ;
- les associations locales à but non lucratif dans le cadre d'activités non commerciales.

Article 6 – Recouvrement

La redevance est payable dès émission du titre de recettes établi par la commune.

En cas d'occupation sans autorisation, la commune se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire et de réclamer l'indemnité correspondante.

Article 7 – Entrée en vigueur

Les présents tarifs entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

DISCUSSIONS AU COURS DE LA SEANCE

Chantiers et bâtiments publics

M. le maire rapporte les légers retards sur le chantier de la place Lagarrigue à cause d'hésitations autour du renforcement de certains murs conservés pour les futurs terrassements. Le chantier doit reprendre sans contre-temps.

Concernant les cloches de l'église de Lunel, l'artisan doit encore faire des réparations sur le moteur d'une 2eme cloche et doit reprogrammer les 1eres cloches à 7h le matin.

Un artisan doit également être programmé pour voir les infiltrations dans les deux églises ainsi qu'à l'atelier communal.

L'agent technique doit passer faire un test de fuite d'eau d'une journée à la salle des fêtes de Lunel, une consommation en eau potable ayant été détectée deux fois plus importante qu'à la même période l'an passé.

Un huissier a changé les serrures du logement communal T4 à Lunel, les élus s'organisent pour commencer les réparations et le nettoyage du logement à partir du vendredi 12 juin.

Au niveau de la station-service un devis a été communiqué pour nettoyer le séparateur d'hydrocarbures, une intervention de 2000 euros va être nécessaire dans les semaines à venir.

A Mazières Francis PONS rapporte qu'il a commandé une barrière de pairie pour fermer la zone de dépôt.

Jérôme Bony explique qu'il a prévu de passer le gyrobroyeur à Mazières, l'élagueuse de la commune n'étant pas adaptée à tout ce qu'il y a à nettoyer.

Concernant la bibliothèque, elle va accueillir une réunion du réseau le 25 juin à 18h30. Un don de tous les livres désherbés depuis 2 ans (soit un millier de livres) va être fait à l'association de la Chaloupe.

Un point a été fait sur le mur du terrain de quilles, il reste une facture, le budget est respecté. Un point est fait sur les besoins en puissance électrique pour le championnat de France et les besoins en bénévoles.

Les conseillers reparlent de la nécessité d'un miroir pour aider à la circulation au niveau du carrefour de la RD 46 et de la route des communaux. Des conseils et un devis doit être demandé à Girod Signalisation.

Cantine rentrée 2026/2027

Le traiteur a transmis les tarifs pour la rentrée prochaine. Les repas enfants ont augmenté de 0.07€ TTC. Les élus choisissent d'augmenter le tarif du repas de 0.05€ soit 4.670 euros/ repas / enfant et la commune prendrait 0.02€ de plus à sa charge soit 0.21€ / repas / enfant.

Cette proposition est à valider par les 3 conseils municipaux du RPI.

Numérisation des cimetières

Karine Costes doit prendre rdv avec la secrétaire de mairie pour voir en quoi consiste la mission de saisie des données pour la dématérialisation de la gestion des cimetières. Alain Bony avait proposé de prendre en photo toutes les concessions de Lunel et il va falloir aussi noter tous les titulaires des concessions de Saint-Félix en notant et repérant tous les noms sur les caveaux.

Rallye moto du Dourdou

L'équipe organisatrice du rallye du Dourdou a demandé que soit balayée la route de l'étape chronométrée, une demande va être adressée au service technique de la communauté de communes pour faire passer une balayeuse.

RDV à venir

Le 12 juin à 15h à la CCCM commission pour le projet de crèche à ST Cyprien.

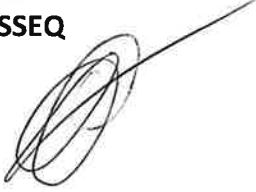
Dimanche 7 juin, Etrier de Lunel avec pot des élus.

Lundi 8 juin, permanence du Refuge Mutualiste Aveyronnais à la mairie le matin.

M. le maire rappelle une invitation du Président du Département à venir déjeuner à Rodez en sa présence avec certains maires du canton.

Le prochain conseil des écoles aura lieu le 23 juin à 18h30 avec la présence de M. le maire et de Virgine Sanhes.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 23h00.

<u>Arrêté du Procès-Verbal</u> Séance du 7 mai 2026	
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 7 mai 2026 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil Municipal. Il demande aux Conseillers s'il y a des modifications ou des précisions à apporter à celui-ci. Aucune remarque n'ayant été formulée Monsieur le Maire propose l'arrêt du procès-verbal de la séance du 7 mai 2026.	
<u>Procès-Verbal arrêté le : 04/06/2026</u>	
Le Maire Guy VISSEQ 	Le secrétaire de séance Elisabeth FAYEL 